



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assujettissement

Question écrite n° 45909

Texte de la question

M. Gerard Armand appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le probleme que posent, d'une part, la qualification fiscale des prestations de stockages et de nivellement de deblais assure par une entreprise dont le siege est en France pour le compte d'un beneficiaire etabli hors de l'Union europeenne, et, d'autre part, leur assujettissement a la taxe sur la valeur ajoutee. Un desaccord semble en effet exister sur l'interpretation a donner des articles 259 et 259 B du code general des impots. Soumises a une verification de leur comptabilite, les entreprises prestataires estiment que les operations ne sont pas imposables a la TVA dans la mesure ou elles s'analyseraient comme un droit incorporel (droit de depot) exonere en application de l'article 259 B precite. Les services fiscaux considerent pour leur part que le stockage et le nivellement des deblais sont des prestations de services soumises a la TVA. Devant les interrogations et parfois les contentieux que suscite ce probleme juridique, il lui demande de bien vouloir lui apporter les eclaircissements necessaires afin que soit garantie l'egalite entre les contribuables.

Texte de la réponse

Le stockage et le nivellement de deblais s'analysent en des prestations de travaux sur biens meubles corporels soumis aux dispositions de l'article 259-A-4/ bis du code general des impots. Ces prestations sont imposables a la TVA en France lorsqu'elles y sont materiellement executees. S'agissant d'une affaire particuliere, il ne pourra etre repondu precisement au parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de la societe concerne, l'administration est mise en mesure de proceder a une instruction detaillee.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45909

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6397

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2057